



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 38 du 1^{er} Août 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté préfectoral n° 52_2020_07_204 du 31 Juillet 2020 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-204 DU 31 JUIL. 2020

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

CONSIDERANT l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis la mi-juillet 2020,

CONSIDERANT les bulletins météo spécifiques aux feux d'espaces naturels transmis quotidiennement par Météo France,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout éventuel départ de feu,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables »

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 4 : En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

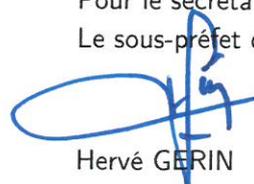
Article 6 : Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du Code forestier pour les contraventions de 4^{ème} classe.

L'article L163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ».

L'article L163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal ».

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 31 ~~juin~~ 2020
Pour le secrétaire général et par intérim
Le sous-préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN